

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Sempastous

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 30 :

« À défaut d'autorisation expresse, l'opération est réputée autorisée dans le silence gardé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu à l'article L. 333-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que la fixation du délai à l'expiration duquel l'opération est réputée autorisée dans le silence gardé par l'autorité administrative relève du même décret en Conseil d'Etat que celui prévu à l'article L. 333-5 créé par le présent article 1er.